

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par : Mme VARCIN

Tél. 04.92.36.72.72

Fax. 04.92.32.44.48

e.mail: elisabeth.varcin@

alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 2 juillet 2007

ARRETE PREFECTORAL N°2007-1466

**La Préfète des Alpes de Haute Provence,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,***

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article **L 514-1** ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée dans le livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-3171 du 10 décembre 2001 autorisant l'entreprise Bourjac à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Montfort, au lieu-dit Le Grand Bois ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'entrepris BOURJAC exploite une carrière et des installations de traitement de matériaux mais ne respecte pas plusieurs dispositions de son arrêté d'autorisation, notamment en matière de limitation des émissions de poussières vers la RD 101 et sur la végétation située à proximité ;

VU le courrier en date du 14 juin 2007 de Madame la Préfète, adressant, pour observations, à Monsieur Figuière, gérant de la SARL BOURJAC un projet d'arrêté le mettant en demeure, dans un délai d'un mois, de mettre en place les mesures pour limiter les émissions de poussières, dans un délai de quinze jours de finir la clôture autour de la carrière et sans délai de supprimer tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Figuière, suite à ce courrier, n'a pas présenté d'observations écrites ou orales pour faire connaître l'échéancier des mesures qu'il allait mettre en place pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter cette carrière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Monsieur FIGUIERE Jean-Marie, gérant de la Société BOURJAC, dont le siège social est situé : Quartier La Fito -- 04100 MANOSQUE, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2001-3171 du 10 décembre 2001 :

1. **Article 17** : sous un délai maximum d'un mois, l'exploitant doit limiter les émissions de poussières tant de la carrière (pistes comprises) que des installations de traitement. Pour cela il doit effectivement mettre en place les mesures qu'il a retenues (capotage des tapis, arrosage régulier des pistes, aspersion sur les installations).
2. **Article 12** : la clôture du site doit être complétée sur la partie supérieure de la carrière, dans un délai de quinze jours.
3. **Article 16.1** : tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols doit être supprimé sans délai.

ARTICLE 2

Si au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- ♦ Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER,
- ♦ Monsieur le Maire de MONTFORT,
- ♦ Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées à Manosque,
- ♦ Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- ♦ Monsieur Jean-Marie FIGUIERE, Gérant de la SARL BOURJAC.

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier DAUDIN-CLAVAUD